

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Convention relative à la délégation de gestion concernant la participation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse au financement de sa maîtrise d'œuvre informatique au profit du secrétariat général du ministère de la justice pour l'année 2023

NOR : JUST2325765X

Entre la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, représentée par Mme Caroline NISAND, directrice, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le secrétariat général du ministère de la justice, représenté par Mme Carine CHEVRIER, secrétaire générale, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 1^{er} ;

Vu le protocole portant contrat de services relatif à la chaîne financière de l'administration centrale du ministère de la justice en date du 19 juillet 2019 ;

Vu le Comité stratégique de la transformation numérique du 27 janvier 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par la présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des dépenses relatives à des projets et programmes identifiés en annexe, pour un montant maximal estimatif global de 1 789 000 € TTC d'autorisations d'engagement (AE) (un million sept cent quatre-vingt-neuf mille euros) et de 1 789 000 € TTC de crédits de paiement (CP) (un million sept cent quatre-vingt-neuf mille euros) suivant l'écoulement prévisionnel ci-après :

	2023	2024	Total
AE	1 789 000		1 789 000
CP	686 150	1 102 850	1 789 000

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Pour assurer les prestations, objet de la présente convention, le délégataire, ayant qualité d'ordonnateur conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, est autorisé en tant que service exécutant à réaliser les opérations de dépenses correspondantes, par habilitation sur le programme 182 "Protection judiciaire de la jeunesse" relevant du ministère de la justice.

Le délégataire assure les actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il pilote l'exécution des commandes (achat de produits et services, réalisation de prestations intellectuelles), dans le strict respect des vecteurs contractuels utilisés ;
- c) Il certifie les services faits ;
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. A cet effet, le délégataire a un accès direct aux crédits du délégant dans le système d'information financière Chorus et ce, uniquement pour le périmètre de la présente convention. Il a également accès à l'ensemble des informations budgétaires permettant le suivi des crédits.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, des engagements budgétaires (AE) et d'utilisation des crédits de paiement (CP) fait l'objet d'un examen régulier en réunion de pilotage de l'exécution de la présente convention ; il est mis à jour si nécessaire.

Le délégataire rend compte de sa gestion financière au délégant au cours des réunions de pilotage de l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Obligations du délégant

Dès la signature de la présente convention, le délégant procède à l'habilitation technique et au paramétrage Chorus afin que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur.

Le délégant s'engage à mettre à la disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Après signature de la présente convention, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière

Les dépenses sont exécutées sur le titre 3 du programme 182 "Protection judiciaire de la jeunesse", selon les codes suivants :

- Code ministère : 10
- Code programme : 0182
- Domaine fonctionnel : 0182-03-01
- BOP : 0182-CTAL
- UO : 0182-CTAL-UO02
- Centre de coûts : PJJSDL1075
- Centre de profit : PJJACBO075
- Code activité : 0182A1010209

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution des prestations prévues par la présente convention portent sur des crédits du programme 182.

Le suivi et le pilotage de l'exécution de la présente délégation sont assurés comme suit :

- Un suivi mensuel via un fichier transmis au bureau de la synthèse budgétaire (L1) et au bureau de l'informatique (L3) du délégant ;
- Une réunion de pilotage, à fréquence trimestrielle, regroupant des représentants autorisés du délégant et du délégataire ; si besoin est, une réunion de pilotage peut être organisée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- L'ordre du jour type des réunions de pilotage est le suivant :
 - Bilan de la période écoulée / compte-rendu des actions du délégataire : engagements budgétaires pris, commandes émises, constat de services faits ;
 - Prévisions : engagements budgétaires, commandes, services faits ;
 - Analyse des besoins de réaffectation des moyens budgétaires au sein du portefeuille d'activités à réaliser, en fonction de l'évolution de la situation

opérationnelle de ces activités (évolution des besoins « métier », modification des priorités opérationnelles ou « métier », ...).

- Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu validé en séance par le délégataire et le délégant ou leurs représentants.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions fixées par la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

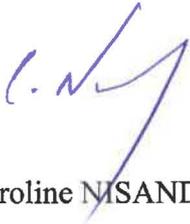
La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et elle prend fin le 31 décembre 2024.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend la forme d'une notification écrite. Une copie est adressée aux autorités chargées du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Paris, le **03 OCT. 2023**

Le délégant :
La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,



Caroline NISAND

Le délégataire :
La secrétaire générale,



Carine CHEVRIER

ANNEXE 1

Estimation budgétaire par projet/programme pour 2023 à la date de signature de la convention

Projets	AE (k€ TTC)	CP (k€ TTC)
Infocentre PJJ	750	750
Incidents signalés	300	300
PARCOURS (incrément 13- partie 2, incrément 14-partie 1)	739	739
Total	1 789	1 789

Le tableau ci-dessus décrit, à la date de la signature de la présente convention, la répartition prévisionnelle des crédits délégués sur les différents projets concernés.

ANNEXE 2

Eléments de feuille de route numérique 2023 pour la DPJJ

(source : CSTN du 27 janvier 2023)



PORTFOLIO – DPJJ

Intitulé du projet	Projet	Date de mise en oeuvre attendue
Ramontée des incidents signalés par la chaîne de permanence	@GIS	dec-23
Solution de réalisation des plannings et de planification des emplois du temps des personnels en hébergement	EDT	dec-23
Dématérialisation des premiers écrits professionnels: document individuel de prise en charge, recueil de renseignements socio-éducatifs	PARCOURS	dec-23
Autres fonctionnalités à destination des éducateurs PJJ : exports des décisions judiciaires, des suivis éducatifs en détention et des activités de jour	PARCOURS	dec-23
Outil de tarification des établissements du Secteur Associatif Habilité	SOLATIS	oct-23
Indicateurs d'évaluation qualitative et quantitative des prises en charge exercées par la PJJ	Infocentre PJJ	sept-23
Refonte de la carte interactive pour la mise à disposition des rapports automatiques sur l'intranet DPJJ	Infocentre PJJ	dec-23
Généralisation solution de sécurisation des accès internet pédagogiques en structure d'accueil	Accès internet pédagogique	dec-23
Archivage des dossiers des jeunes dans AXONE	PARCOURS	dec-23
Finalisation de la mise en conformité DSFR design de l'Etat	PARCOURS	mars-23

Projet	Programmation P310 UO SNUM	Programmation Hors P310 UO SNUM
@GIS	500 k€	- k€
EDT	500 k€	- k€
Infocentre PJJ	- k€	900 k€ (P182)
PARCOURS	3 242 k€	- k€
SOLATIS	290 k€	- k€
Accès internet pédagogique	- k€	- k€

Les axes de travail identifiés pour l'infocentre DPJJ sur l'année 2023 sont les suivants (liste prévisionnelle) :

1. Reprise des données de l'ancien infocentre, calcul d'indicateurs et réalisation des restitutions associées, notamment des analyses temporelles
2. Intégration de nouvelles données sur le périmètre CJPM et réalisation du reporting associé
3. Intégration de nouveaux périmètres de données en lien avec Parcours Lot2 : données liées à la scolarité, la formation professionnelle, l'évaluation => intégration des données, calcul d'indicateurs et réalisation des restitutions associées
4. Gestion de l'obsolescence de la carte interactive : refonte avec une nouvelle technologie
5. Mise en œuvre de restitutions cartographiques et de tableaux de bords dynamiques